

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2015/C 33/03)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	20.12.2014
Durée	20.12.2014-31.12.2014
État membre	Allemagne
Stock ou groupe de stocks	COD/N1GL14
Espèce	Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)
Zone	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 et eaux groenlandaises de la zone XIV
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	88/TQ43

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.